

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

**Séance du 11 mars 2021**

**DCM N° 21-03-11-19**

**Objet : Heures supplémentaires des agents municipaux.**

**Rapporteur: M. HUSSON**

Le 26 janvier 2012, la Ville de Metz a pris une délibération concernant les modalités de mise en paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Il est proposé d'élargir au regard des évolutions inéluctables des besoins, le champ des bénéficiaires quant au dépassement du contingent mensuel.

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou occupent des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B. Peuvent en bénéficier les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires, lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet travaillant à temps plein ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

**Dérogation au contingent mensuel**

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 énonce que le nombre des heures

supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations au contingent mensuel de 25 heures :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent,
- des dérogations, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, c'est-à-dire dans le respect des garanties minimales, peuvent être autorisées après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Dans ce cadre-là, il est proposé au Conseil de limiter ces autorisations de dépassements exceptionnels aux motifs ci-après :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
- Chauffeurs affectés au Cabinet du Maire amenés à intervenir à l'extérieur de la commune ;
- Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
- Secrétaires affectés au Cabinet du Maire avec des contraintes horaires ;
- Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre ;

### Paiement et compensation

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.
- Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :
  - de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
  - de 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Le paiement des IHTS sera effectué mensuellement pour le mois N-2.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité technique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012 relative aux modalités de mise en paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 portant modification du régime indemnitaire des agents municipaux,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions du temps de récupération,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret,

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

#### DECIDE :

- **DE PRÉVOIR** que les agents titulaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois et occupant les emplois de catégorie C et B, peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande des chefs de service.  
Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (à l'exclusion des temps partiels thérapeutiques et des postes aménagés) pourront effectuer des heures supplémentaires mais de manière très ponctuelle.
- **DE COMPENSER** les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- **DE MAJORER** le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **D'AUTORISER** le dépassement des 25 heures par mois pour les agents occupant les

emplois pour les motifs ci-après :

- Travaux nécessaires lorsque la sécurité de l'utilisateur sur l'espace public est en cause (inondations, intempéries, incendie, etc.) ;
  - Chauffeurs affectés au Cabinet du Maire amenés à intervenir à l'extérieur de la commune ;
  - Interventions dans le cadre de l'organisation de manifestations lors de forte activité ;
  - Secrétaires affectés au Cabinet du Maire avec des contraintes horaires ;
  - Travaux et missions lorsque les dispositifs "gestion de crise" sont mis en œuvre.
- **D'ABROGER** la délibération n°12-01-20 du 26 janvier 2012 portant sur les modalités de mise en paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
  - **DE DIRE** que ces mesures prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.
  - **DE PRÉVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la prise en compte de ces modifications.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Régime indemnitaire

Séance ouverte à sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 53 Absents : 2 Dont excusés : 1

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**